

"Consensus de Santiago" de la VII e Conférence régionale de suivi de Beijing(CÉPALC/ONU).

- Examiner les lois existantes et leur application afin de relever les obstacles à la pleine participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle de nos pays. Au besoin, promouvoir des réformes ou adopter de nouvelles lois pour éliminer toutes les formes de discrimination et de violence contre les femmes et protéger les droits des enfants.
- Remplir les engagements pris concernant le statut de la femme au Sommet des Amériques, et en assurer le suivi, avec l'appui de la Commission interaméricaine des femmes (CIF), en collaboration avec la société civile, la Banque interaméricaine de développement (BID), la Banque mondiale, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CÉPALC) des Nations unies et d'autres entités de coopération internationale, en faisant appel s'il y a lieu au système d'indicateurs adopté par les pays des Amériques à Montelimar, au Nicaragua.
- Promouvoir des politiques destinées à améliorer les conditions de santé des femmes et la qualité des services de santé à toutes les étapes de leur vie.

Droits fondamentaux des travailleurs

Les gouvernements vont:

- Échanger des documents d'information concernant leurs législations du travail, afin de contribuer à une meilleure connaissance mutuelle de ces législations et de promouvoir les normes de base du travail reconnues par l'Organisation internationale du travail (OIT) : liberté d'association et d'organisation et droit à la négociation collective, interdiction du travail forcé, élimination de toutes les formes abusives du travail des enfants, et non-discrimination en matière d'emploi. Cette information comprendra aussi des renseignements sur les mécanismes ou les instruments juridiques dont disposent les ministères du Travail pour appliquer les normes fondamentales du travail en tant qu'élément essentiel de climat de travail productif et de relations travailleurs-employeurs positives.
- À ces fins, opérer des échanges, notamment en fournissant des documents d'information sur les modifications apportées à leur législation et leurs mécanismes et instruments juridiques pour l'application des normes fondamentales du travail, et sur les progrès réalisés dans le domaine des relations travailleurs-employeurs, à fournir à une séance de la Conférence interaméricaine des ministres du Travail qui aura lieu en 1998 et à d'autres réunions, selon les circonstances, notamment avec l'aide de l'Organisation des États américains (OÉA), de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de la Banque interaméricaine de développement (BID).
- Veiller davantage à l'observation et à la promotion des normes fondamentales du